

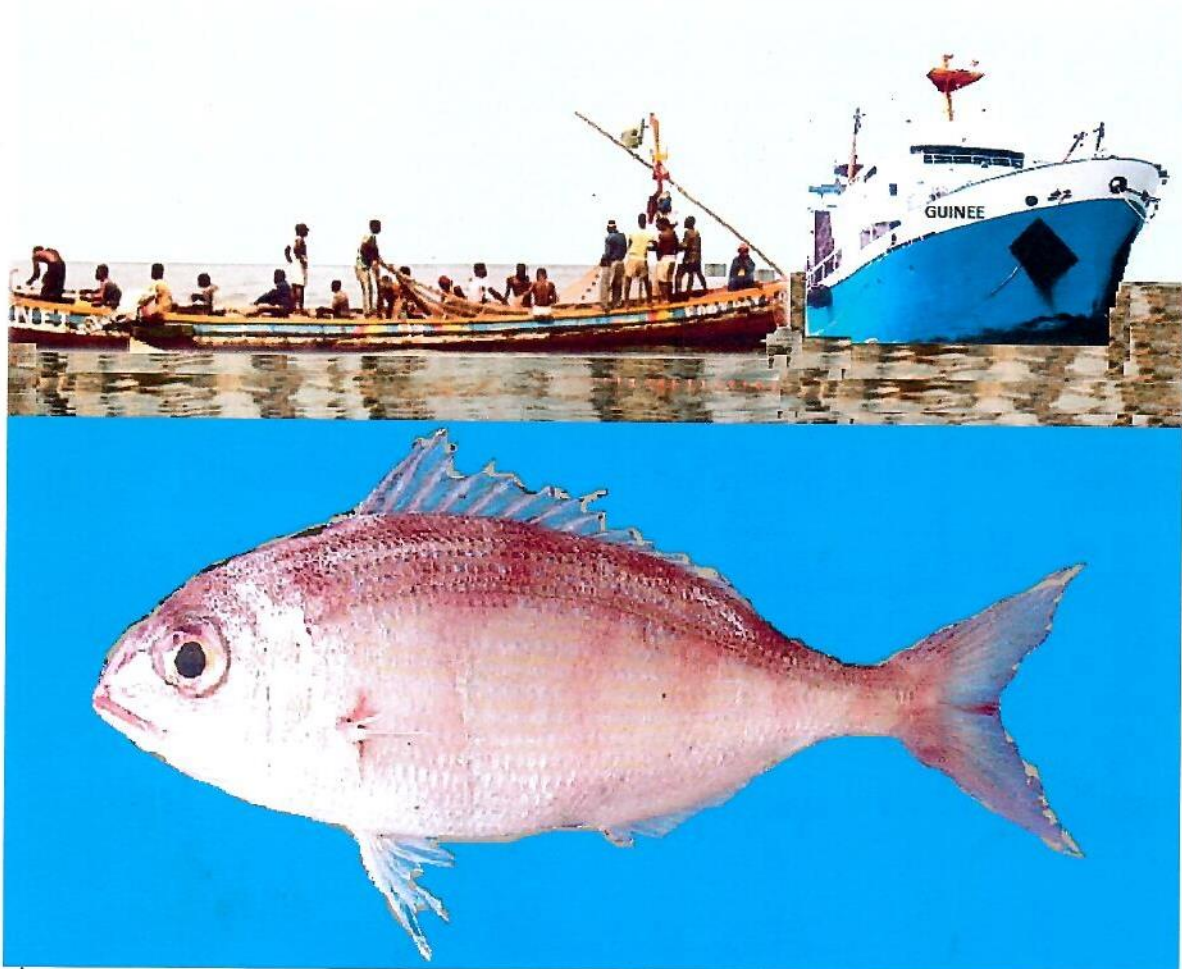


REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité

Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime (MPAEM)

PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES PECHERIES POUR L'ANNEE 2021




Décembre 2020

ARRETE A/2020 / **3538** /MPAEM/CAB/SGG

**PORTANT APPROBATION DU PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION
DES PECHERIES POUR L'ANNEE 2021**

LE MINISTRE,

- 
- Vu** la Constitution ;
 - Vu** la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée le 10 décembre 1982, et entrée en vigueur le 16 novembre 1994 ;
 - Vu** l'Accord aux fins de l' application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, ratifié par la République de Guinée ;
 - Vu** l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, approuvé le 24 novembre 1993, par la résolution 15/93 de la 27^{ème} session de la Conférence de la FAO ;
 - Vu** l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non règlementée de 2009 ;
 - Vu** la Loi L/2015/026/AN du 14 septembre 2015, portant Code de la pêche maritime ;
 - Vu** le Décret D/2014/007/PRG/SGG du 06 janvier 2014 portant obligation d'équipement en dispositif de repérage par satellite des navires de pêche ;
 - Vu** le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 - Vu** le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 mai 2018, portant structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
 - Vu** le Décret D/2018/176/PRG/SGG du 16 août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime ;
 - Vu** le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;
- Considérant les nécessités du secteur des Pêches ;

ARRETE :

Article premier : Le Plan d'Aménagement et de Gestion des Pêcheries pour l'année 2021, ci-après désigné « PAGP 2021 », joint au présent Arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le PAGP 2021 établit les mesures du ressort de la République de Guinée destinées à garantir une meilleure gouvernance des ressources marines vivantes au large de ses côtes, et à créer les conditions de durabilité nécessaires y relatives tant sur le plan économique, environnemental et social.

Article 3 : Le PAGP 2021 s'applique aux navires utilisés pour l'exploitation des ressources halieutiques dans les zones maritimes sous souveraineté et sous juridiction de la République de Guinée, et qui détiennent une autorisation ou une licence ou un permis de pêche en cours de validité.

Article 4 : Les autorisations de pêche à titre commercial sont de deux sortes :

- **les licences de pêche industrielle :**

- ✓ poissonnière démersale ;
- ✓ poissonnière pélagique ;
- ✓ céphalopodière ;
- ✓ gastéropodière ;
- ✓ crevette hauteurrière ;

- **les permis de pêche artisanale :**

- ✓ poissonnière démersale ;
- ✓ poissonnière pélagique.

Article 5 : Le Ministre chargé des pêches se réserve le droit de refuser d'octroyer ou de renouveler une autorisation ou une licence ou un permis de pêche maritime à un navire, lorsque celui-ci ne répond pas aux dispositions légales et réglementaires y relatives.

Article 6 : Aucun navire de pêche battant pavillon guinéen ne peut exercer des activités de pêche au-delà des zones maritimes sous souveraineté ou juridiction guinéenne que s'il est titulaire d'une autorisation du Ministre chargé des pêches.

Article 7 : Le PAGP 2021 est revu et modifié lorsque des données scientifiques les plus fiables et les plus récentes sur les ressources halieutiques le requièrent.

Article 8 : Le PAGP 2021 est exécuté du premier janvier 2021 au 31 décembre 2021, à zéro heure Temps Universel.

Article 9 : Un moratoire de trente (30) jours, allant du 1^{er} janvier au 30 janvier 2021 peut être accordé aux navires pratiquant la pêche au thon dont les licences sont restées valides jusqu'au 31 décembre 2020, s'ils désirent poursuivre leurs activités, expressément exprimé par une demande adressée au Ministre chargé des pêches, assortie de la liste exhaustive des navires concernés. La durée du moratoire est prise en compte dans la durée de validité de la nouvelle licence. Cette demande doit parvenir au Ministre chargé des pêches au plus tard le 31 décembre 2020.

Article 10 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Ampliations :

PRG.....01
PM.....01
MEF.....01
MPAEM.....23
CONAPEG.....05
SGG.....04 / 35



31 DEC. 2020

Frédéric LOUA



TABLE DE MATIERES

I. INTRODUCTION	7
II. CHAMP D'APPLICATION	7
III. JUSTIFICATION DU PLAN	7
IV. OBJECTIFS DU PLAN	8
V. ETAT DES RESSOURCES	8
V.1. Evaluation directe	8
V.1.1. Ressources démersales	8
V.1.2. Ressources pélagiques	9
V.2. Evaluation indirecte	10
V.2.1. Evaluation indirecte des ressources démersales	10
V.2.2. Evaluation indirecte des ressources pélagiques	11
V.3. Rendements moyens par navire et par type de pêche	12
V.4. Allocation de quotas	13
V.4.1. Potentiels exploitables en 2021	13
V.4.2. Quotas de captures en 2021	13
V.5. Pourcentages de captures accessoires autorisées	14
VI. CONDITIONS D'ACCES A LA RESSOURCE	15
VI.1. Pêche artisanale	15
VI.1.1. Pêche artisanale traditionnelle	15
VI.1.2. Pêche artisanale motorisée	15
VI.1.3. Pêche artisanale avancée	16
VI.2. Pêche industrielle	17
VII. DES MESURES DE GESTION	18
VII.1. Mesures générales applicables aux navires de pêche artisanale motorisée, de pêche artisanale avancée et de pêche industrielle	18
VII.2. Mesures particulières applicables aux navires de pêche industrielle	18
VII.3. Mesures spéciales applicables aux navires de pêche artisanale	19
VII.3.1. Pêche artisanale traditionnelle	19
VII.3.2. Pêche Artisanale Motorisée	19
VII.3.3. Pêche Artisanale Avancée	20
VII.4. Transbordement et débarquement des captures et des produits de la pêche	20
VII.4.1. Obligations générales de transbordements et de débarquements	20
VII.4.2. Obligations de débarquement	21
VII.5. Déclaration de captures et /ou des produits de la pêche	22
VII.6. Changement de catégorie de pêche	22



VII.7.	Appels quotidiens des observateurs	22
VII.8.	Rejets en mer	22
VII.9.	Déclaration d'entrée et de sortie de la zone maritime guinéenne	22
VII.10.	Mesures spéciales de gestion applicables à la pêche aux sélaciens (Requins et Raies), tortues et oiseaux marins	23
VIII.	DES MESURES DE CONSERVATION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	24
VIII.1.	Mesures d'ordre général	24
VIII.2.	Fermeture saisonnière de la pêche (repos biologique)	24
VIII.3.	Les zones de pêche	24
VIII.4.	Le maillage des filets de pêche	25
IX.	DROITS DE PECHE	26
IX.1.	Droits de pêche applicables à la pêche industrielle	26
IX.2.	Droit de pêche applicable à la PAM ou à la PAA	28
X.	MODE DE PAIEMENT DES DROITS DE PECHE	29
XI.	SUIVI-EVALUATION DU PLAN	29
XII.	GOVERNANCE DU PLAN	29
XIII.	DURÉE DE LA CAMPAGNE DE PECHE	30
XIV.	TEXTES DE REFERENCE	30
XIV.1.	Instruments juridiques internationaux :	30
XIV.2.	Instruments juridiques nationaux	30
	ANNEXE 1 : formulaire d'inscription des navires de pêche dans le registre.....	32
	ANNEXE 2 : procédure de marquage des navires de pêche industrielle	35
	ANNEXE 3 : procédure de marquage des navires de pêche artisanale avancée	37
	ANNEXE 4 : journal de pêche	39
	ANNEXE 5 : catégories de poisson à débarquer.....	41
	ANNEXE 6 : liste des équipements de sécurités et de protection.....	42
	ANNEXE 7 : tailles commerciales minimales autorisées des espèces capturées.....	44



LISTE DE TABLEAUX

Tableau n° 1: Biomasse et potentiel exploitable estimés des principales ressources démersales en 2020.....	9
Tableau n° 2: Biomasse et potentiel exploitable des petits poissons pélagiques en Guinée en 2019.....	9
Tableau n° 3: Résultats du Groupe de travail FAO/COPACE.....	10
Tableau n° 4: Résultats des évaluations indirectes de deux espèces démersales en 2017.....	11
Tableau n° 5: Résultats du Groupe de travail FAO/COPACE sur les petits pélagiques.....	11
Tableau n° 6: Résultats des évaluations indirectes des Ethmaloses en 2017.....	12
Tableau n° 7: Rendements moyens par navire de pêche industrielle et par type de pêche.....	12
Tableau n° 8: Répartition des potentiels de captures par pêcherie.....	13
Tableau n° 9: Quota de captures en 2021 pour la PAM, PAA et PI.....	14
Tableau n° 10: Taux de prises accessoires autorisés.....	14
Tableau n° 11: Maillages autorisés des filets.....	25
Tableau n° 12: Chalutiers congélateurs (en \$US/Gros Tonnage (GT [*])/an).....	26
Tableau n° 13: Navires glaciers de pêche industrielle (en USD/GT).....	26
Tableau n° 14: Redevances pour les autres catégories en pêche industrielle (en USD/An).....	26
Tableau n° 15: Droit applicable aux navires réalisant des activités connexes à la pêche.....	27
Tableau n° 16: Autres contributions pour la pêche industrielle.....	27
Tableau n° 17: Contribution à l'effort de surveillance des pêches.....	27
Tableau n° 18: Pour la pêche artisanale motorisée.....	28
Tableau n° 19: Pour la pêche artisanale avancée.....	28
Tableau n° 20: Autres contributions pour la catégorie pêche artisanale avancée.....	29



I. INTRODUCTION

Le présent Plan d'Aménagement et de Gestion des Pêcheries est élaboré en exécution des dispositions de l'article 17 et suivant de la loi L/2015/026/AN du 14 septembre 2015 portant Code de la Pêche Maritime (CPM). Il définit les mesures d'aménagement, de gestion et de conservation des ressources halieutiques auxquelles sont assujetties les personnes physiques et morales pratiquant la pêche dans les eaux maritimes sous souveraineté ou sous juridiction de la république de Guinée.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion des Pêcheries 2021 (PAGP 2021) est préparé sur la base d'informations techniques et scientifiques disponibles sur l'état des ressources, les écosystèmes et les besoins de gestion et de développement du secteur.

L'état des ressources halieutiques provient des résultats des évaluations directe et indirecte, y compris les rendements moyens journaliers par pêcheurie. Ces dernières indiquent les principales pêcheries. Les limites relatives aux quantités de captures pour la pêche industrielle et pour la pêche artisanale sont précisées. Les conditions d'octroi des licences et permis de pêche aux navires sont spécifiées.

II. CHAMP D'APPLICATION

Le PAGP 2021 s'applique aux personnes physiques et morales pratiquant la pêche à l'intérieur des eaux maritimes sous souveraineté et sous juridiction de la République de Guinée, conformément aux dispositions du décret D/2014/262/PRG/SGG du 31 décembre 2014 portant définition des zones de pêche.

III. JUSTIFICATION DU PLAN

Les principales justifications qui ont motivé l'élaboration du présent PAGP se résument aux trois points suivants :

- **sur le plan de la durabilité de l'exploitation des ressources** : se référant aux dispositions du code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et aux objectifs du millénaire pour le Développement (OMD), le PAGP 2021 développe des principes-clés de la pêche durable, tels que, la limitation des volumes de captures, la prohibition de la pêche de certaines espèces afin de protéger les plus menacées, l'interdiction de certaines techniques de pêche nuisibles à l'écosystème, l'interdiction de certaines zones géographiques maritimes à la pêche ou au chalutage, la traçabilité des captures effectuées, etc. ;
- **sur le plan économique et social** : la pêche doit jouer un rôle important dans l'économie nationale et la promotion des communautés qui en dépendent. A cet effet, le PAGP 2021 développe divers mécanismes de valorisation des pêcheries nationales, pour en tirer les meilleurs gains dans les domaines de la création d'emploi, de la sécurité alimentaire, de la création de richesses et de la lutte contre la pauvreté ;
- **sur le plan de la gouvernance** : l'exploitation des pêcheries est soumise aux principes de bonne gouvernance, tels que stipulé dans le Code de la Pêche maritime et ses textes d'application, dans le Plan National de Développement Economique et Social (PNDES), dans le Document Cadre de Politique des Pêches et de l'Aquaculture (DOCPA), et dans les recommandations des Etats Généraux de la Pêche et de



l'Aquaculture organisés par le Gouvernement en 2013. Dans ce cadre, la promotion de la transparence dans la gestion de la ressource et le renforcement de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) constituent la priorité.

IV. OBJECTIFS DU PLAN

Les objectifs visés par le présent PAGP 2021 sont :

- préserver les ressources halieutiques afin de maintenir les stocks dans un bon état;
- améliorer la contribution de la pêche à la sécurité alimentaire ;
- préserver et créer de l'emploi pour les populations qui tirent leurs moyens d'existence durable des pêcheries artisanales ;
- accroître la rente captée par les guinéens dans l'exploitation des ressources halieutiques.

V. ETAT DES RESSOURCES

L'état des ressources est pris en compte dans la détermination du potentiel exploitable. Le potentiel exploitable est estimé sur la base des évaluations directes et indirectes des stocks. Dans le cadre de la durabilité des exploitations, l'effort de pêche est adapté à ce potentiel exploitable.

V.1. Evaluation directe

V.1.1. Ressources démersales

Dans le cadre du suivi des ressources halieutiques, une campagne d'évaluation des ressources démersales côtières et intermédiaires a été réalisée du 24 septembre au 17 octobre 2020.

Les objectifs spécifiques que la campagne a ciblés sont :

- évaluer la richesse spécifique démersale;
- déterminer les indices d'abondance par espèce et/ou groupes d'espèces ;
- estimer les biomasses par espèce et/ou groupes d'espèces ;
- déterminer le potentiel exploitable de chaque espèce et/ou groupe d'espèces ;
- montrer la répartition spatio-temporelle des principales espèces ciblées par les pêcheries artisanale et industrielle ;
- analyser la structure en tailles des principales espèces ;
- fournir un rapport de campagne à l'administration des pêches.

La répartition de la biomasse et du potentiel exploitable par groupes d'espèces démersales est présentée dans le tableau ci-dessous :

**Tableau n° 1: Biomasse et potentiel exploitable estimés des principales ressources démersales en 2020**

Groupes d'espèces		Biomasse (en tonne)	Potentiel exploitable (en tonne)
POISSONS DEMERSAUX	Poissons d'intérêt commercial	294 960	117 984
	Poissons à faible intérêt commercial	30 902	12 361
	Sous-total	325 862	130 345
CRUSTACES	Crevettes côtières ¹	22 943	18 355
	Crabes	4 112	411
	Sous-total	27 055	18 766
MOLLUSQUES	Céphalopodes	3 471	2 777
	Gastéropodes	3 730	373
	Sous-total	7 201	3 150
TOTAL		360 118	152 261

Source : CNSHB - Rapports de campagnes d'évaluation des stocks démersaux- octobre 2020

En 2020, il n'y a pas eu de campagne d'évaluation de ressources crevettières. Par conséquent, le CNSHB recommande de reconduire pour 2021, les résultats de l'estimation faite en 2018.

V.1.2. Ressources pélagiques

Une campagne régionale d'évaluation des ressources pélagiques a été réalisée par le navire de recherche Dr Fridtjof Nansen en 2019. Les estimations de biomasse et du potentiel exploitable concernant la ZEE guinéenne sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Tableau n° 2: Biomasse et potentiel exploitable des petits poissons pélagiques en Guinée en 2019

Espèces	Biomasse* (en tonne)	Potentiel exploitable (en tonne)
<i>Sardinella aurita</i>	292 200	116 880
<i>Sardinella maderensis</i>	546 000	218 400
Total	838 200	335 280

(*): **Source:** Rapport de campagne d'évaluation des ressources pélagiques par le navire Dr Fridtjof Nansen, en 2019

Les données indiquées dans le tableau ci-dessus représentent la valeur estimée des deux espèces de Sardinelles (*Sardinella maderensis* et *Sardinella aurita*) qui sont largement dominantes parmi les espèces pélagiques évaluées.

Les résultats de la campagne de 2019 ont montré que la biomasse des petits pélagiques présente une augmentation bien marquée. Elle est passée de 541 155 tonnes en 2017 à 838 200 tonnes en 2019.

¹ Estimation campagne de recherche sur les crevettes côtières 2018



V.2. Evaluation indirecte

V.2.1. Evaluation indirecte des ressources démersales

Les résultats issus du Groupe de travail FAO/COPACE sur l'évaluation des ressources démersales – cf. sous-groupe Sud, tenu du 6 septembre au 15 septembre 2017 à Libreville, au Gabon, sont présentés dans le tableau 3.

Les résultats des évaluations réalisées en 2017 sont consignés dans le tableau n°4.

Tableau n° 3: Résultats du Groupe de travail FAO/COPACE

Stock	Etat du stock	Recommandation d'aménagement
Otolithe bobo (<i>Pseudotolithus elongatus</i>) en Guinée-Bissau, Guinée, Sierra Léone et au Libéria	Aucun résultat du modèle d'évaluation et aucune conclusion ne peut être tirée des données disponibles	Par mesure de précaution, le Groupe de travail recommande de ne pas augmenter l'effort de pêche.
Bars divers (<i>Pseudotolithus</i> spp.) en Guinée, Sierra Léone et au Libéria	Aucun résultat du modèle d'évaluation et aucune conclusion ne peut être tirée des données disponibles	Par mesure de précaution le Groupe de travail recommande que la capture totale de cette espèce ne dépasse pas la capture de la pêcherie de l'année dernière (1 900 tonnes).
Mâchoirons (<i>Arius</i> spp.) en Guinée-Bissau et Guinée	Aucun résultat du modèle d'évaluation et aucune conclusion ne peut être tirée des données disponibles	Par mesure de précaution, le Groupe de travail recommande de ne pas augmenter l'effort de pêche tant que des séries plus complètes et de meilleure qualité ne sont pas disponibles.
Soles (<i>Cynoglossus</i> spp.) en Guinée, Sierra Léone et au Libéria	Pas d'évaluation	En raison du manque de données pour la période récente, le Groupe de travail n'est pas en mesure de formuler des recommandations spécifiques sur le niveau de capture et d'effort pour ce groupe d'espèces.
Dorades diverses (Sparidés) en Guinée-Bissau, Guinée, Sierra Léone et au Libéria	Pas d'évaluation	En raison du manque de données pour la période récente, le Groupe de travail n'est pas en mesure de formuler des recommandations spécifiques sur le niveau de capture et d'effort pour ce groupe d'espèces.
Crevettes côtières	Aucune nouvelle évaluation en raison du manque d'informations.	La pêcherie de crevettes est fermée depuis 2016.



Stock	Etat du stock	Recommandation d'aménagement
Seiches (<i>Sepia</i> spp.)	L'ajustement du modèle était satisfaisant pour 2013 avec les données disponibles	Aucune recommandation spécifique n'a pu être faite par le Groupe de travail car les données se limitaient en 2013.
Poulpes (<i>Octopus vulgaris</i>) en Guinée-Bissau et Guinée	Le modèle ne correspondait pas aux données disponibles	Par mesure de précaution, le Groupe de travail recommande que la capture ne dépasse pas la capture moyenne des cinq dernières années (3 000 tonnes).

Tableau n° 4: Résultats des évaluations indirectes de deux espèces démersales en 2017

Espèce	Potentiel exploitable (Tonnes)	Etat du stock	Observations
Mâchoirons (<i>Arius</i> spp)	10 000 à 11 170	Stock probablement surexploité (en première analyse).	Le potentiel estimé ne peut être entièrement exploité que si le stock retrouve les niveaux de biomasse des années 2008-2011
Bobo (<i>Pseudolithus elongatus</i>)	4.500	Stock surexploité depuis 2013	Le potentiel estimé ne peut être exploité entièrement sans risque que si le stock retrouve les biomasses des années avant 2013

Source : DIOP, 2018

V.2.2. Evaluation indirecte des ressources pélagiques

Les résultats des évaluations des ressources pélagiques réalisées lors du dernier Groupe de travail FAO/COPACE sur les petits pélagiques du sud, tenu du 11 septembre au 20 septembre 2018 à Elmina, au Ghana sont indiqués dans le tableau n° 5 et ceux de l'évaluation de 2017 sont indiqués dans le tableau n° 6 :

Tableau n° 5: Résultats du Groupe de travail FAO/COPACE sur les petits pélagiques

Stock	Etat du stock	Recommandation d'aménagement
Sardinelles (<i>Sardinella</i> spp) en Guinée-Bissau, Guinée, Sierra Léone et Libéria	Non pleinement exploité	Par mesure de précaution, le niveau des captures ne devrait pas excéder les captures de 2017, soit 60 000 tonnes.
Chinchard du Cunène (<i>Trachurus trecae</i>) en Guinée-Bissau, Guinée, Sierra Léone et Libéria	Surexploité	Par mesure de précaution, le niveau des captures ne devrait pas dépasser les captures de 2014, soit 13 000 tonnes.



Stock	Etat du stock	Recommandation d'aménagement
Comètes (<i>Decapterus spp</i>) en Guinée-Bissau, Guinée, Sierra Léone et Libéria	Pleinement exploité	Par mesure de précaution, le niveau des captures ne devrait pas dépasser la moyenne des captures des cinq dernières années, soit 6 000 tonnes.
Ethmalose (<i>Ethmalosa fimbriata</i>) en Guinée	Inconnu (Pas de résultat acceptable issu du modèle d'évaluation)	Par mesure de précaution, le niveau des captures ne devrait pas dépasser la moyenne des captures des cinq dernières années, soit 46 000 tonnes.

Tableau n° 6: Résultats des évaluations indirectes des Ethmaloses en 2017

Espèce	Potentiel exploitable (Tonnes)	Etat du stock	Observations
Ethmalose fimbriata	58.600	Stock surexploité depuis 2013.	Le potentiel estimé n'est exploitable qu'après une reconstitution du stock au niveau des biomasses des années 2009-2013

Source : DIOP, 2018

V.3. Rendements moyens par navire et par type de pêche

Sur la base du traitement des rapports statistiques établis par les observateurs embarqués à bord des navires de pêche industrielle en 2019 et 2020, les rendements moyens journaliers par types de pêche industrielle sont présentés dans le tableau ci-après :

Tableau n° 7: Rendements moyens par navire de pêche industrielle et par type de pêche

Navires de pêche industrielle	Rendement moyen (t/j) 2019 et 2020
Poissonnier pélagique	40,36
Céphalopodier	0,66
Crevettier	1,12
Poissonnier démersal	4,39
Gastéropodier	2,11

Les rendements moyens journaliers contenus dans ce tableau représentent la moyenne des rendements journaliers des deux dernières années (2019 et 2020).



V.4. Allocation de quotas

V.4.1. Potentiels exploitables en 2021

Tableau n° 8: Répartition des potentiels de captures par pêcherie

Groupes d'espèces	Potentiel exploitable (en tonne)	Type de pêche			
		Pêche artisanale motorisée (PAM)	Pêche artisanale Avancée (PAA)	Pêche industrielle (PI)	
POISSONS DEMERSAUX	130 345	89 405	10 303	30 637	
CRUSTACES	Crabes	411	250	161	0
	Crevettes côtières*	18 355	3 355	15 000 **	0
	Sous-total	18 766	3 605	15 161	0
MOLLUSQUES	Gastéropodes***	373	9	63	301
	Céphalopodes	2 777	207	163	2 406
	Sous-total	3 150	216	227	2 707
POISSONS PELAGIQUES	335 280	161 752	86 801	86 727	
TOTAL	487 541	254 978	112 492	120 071	

* CNSHB : Estimation provenant de la campagne crevettière côtière 2018

** titre expérimental, 15 000 tonnes sur les 18 355 tonnes du potentiel exploitable sont allouées à la PAA et 3355 tonnes allouées à la pêche artisanale motorisée.

***81% du potentiel de Gastéropodes sont programmés en PI à titre expérimental.

V.4.2. Quotas de captures en 2021

Le tableau ci-après présente les quotas de captures par type de pêche en fonction du potentiel alloué.

**Tableau n° 9: Quota de captures en 2021 pour la PAM, PAA et PI**

RUBRIQUES	Poissonniers démersaux	Céphalopodiers	Gastéropodes	Crevettiers		Poissons pélagiques	Total
				Hauturière	Côtière		
Quota de captures allouées en tonne TAC à la PI, PAA et PAM	130 345	2 777	373	4 500 ²	18 355	335 280	491 630
Quota de captures allouées en tonne TAC à la PI	30 637	2 406	301	4 500	0	86 727	124 571
Nombre navires PI	48	3	1	7	0	15	74
Quota de captures allouées en tonne TAC à la PAA	10 303	163	63	0	15 000	86 801	112 330
Nombre de navires PAA	30	0	0	0	0	40	70
Quota de captures allouées en tonne TAC à la PAM et PAT (7 538 navires)	89 405	207	9	0	3 355	161 752	254 728

V.5. Pourcentages de captures accessoires autorisées

Les pourcentages autorisés de captures accessoires conservées à bord sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau n° 10: Taux de prises accessoires autorisés

Types de pêches	Pourcentage autorisé de captures accessoires				
	Poisson démersal	Poisson pélagique	Céphalopode	Crevette	Gastéropode
Poissonniers démersaux	-	6 %	6 %	5 %	5 %
Poissonniers pélagiques	2 %	-	2 %	1 %	0.5 %
Céphalopodier	30 %	6 %	-	5 %	5 %
Crevettier	15 %	1 %	8 %	-	1 %
Gastéropodier	10 %	6 %	10%	5 %	-

² Ce nombre correspond au potentiel de captures de crevettes profondes de 2018 reconduit pour 2021.



VI. CONDITIONS D'ACCES A LA RESSOURCE

L'exercice de l'activité de pêche maritime (artisanale motorisée, artisanale avancée et industrielle) par tout navire est subordonné à l'obtention d'une autorisation, d'une licence ou d'un permis de pêche délivré par le Ministre des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime. Les autorisations concernent les activités de recherche et de formation.

La licence ou le permis de pêche est attribué, en priorité, aux navires de pêche guinéens.

VI.1. Pêche artisanale

VI.1.1. Pêche artisanale traditionnelle

Est considérée comme pêche artisanale traditionnelle, toute pêche s'exerçant à pieds ou à l'aide de navire de type pirogue non motorisé, dont le mode de propulsion est la pagaie ou la voile et opérant avec des engins de pêche comme le filet maillant, l'épervier, la ligne, le casier, la palangre et la nasse.

L'exercice de la pêche artisanale traditionnelle, sous réserve du respect du code de la pêche maritime et des textes d'application, est libre et est exclusivement réservé aux pêcheurs guinéens.

VI.1.2. Pêche artisanale motorisée

Est considérée comme pêche artisanale motorisée, toute pêche s'exerçant à l'aide de navire de type pirogue, de longueur hors tout inférieure ou égale à 24 mètres, propulsé par un moteur dont la puissance est inférieure ou égale à 60 CV et opérant avec des engins passifs à l'exception de la senne coulissante.

La pêche artisanale motorisée est réservée aux pêcheurs de nationalité guinéenne et aux ressortissants de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

L'exercice de l'activité de pêche maritime artisanale motorisée est subordonné à l'obtention d'un permis de pêche délivré par le Ministre des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime.

La demande de permis est adressée au Ministre des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime. Elle est déposée à la Direction Préfectorale ou à la Direction Communale des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime de laquelle relève le port d'attache. Le dossier de demande est constitué des pièces ci-après :

1. le certificat d'immatriculation du navire ;
2. la liste des équipements de sécurité et de protection à bord (trousse médicale de secours, gilets de sauvetage, paires de gants, extincteurs...), voir le modèle en annexe 6 ;

Lorsque la demande est agréée, les pièces suivantes sont fournies :

3. la fiche de visite technique du navire et des engins de pêche ;
4. l'agrément technique et sanitaire délivré par l'Office National de contrôle Sanitaire des produits de Pêche et de l'Aquaculture (ONSPA);
5. le permis de navigation ;





6. la preuve du paiement de la redevance de pêche.

VI.1.3. Pêche artisanale avancée

Est considérée comme pêche artisanale avancée, toute pêche exercée par un navire de longueur hors tout inférieure ou égale à 25 mètres. Le navire doit avoir une capacité inférieure ou égale à 45 GT, et propulsé par un moteur de puissance supérieure à 60 CV et inférieure ou égale à 250 CV.

La pêche artisanale avancée est réservée aux pêcheurs de nationalité guinéenne.

L'exercice de l'activité de pêche artisanale avancée est subordonné à l'obtention d'un permis de pêche délivré par le Ministre des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime.

La demande de permis est adressée au Ministre des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime. Le dossier de demande est constitué des pièces ci-après :

1. l'autorisation d'achat, de construction ou de reconversion, l'acte de guinéisation, le certificat d'enregistrement du navire au Registre national des navires de pêche (Voir le formulaire d'enregistrement en annexe I), le quitus fiscal de l'année précédente et la déclaration sur l'honneur de la réalisation d'infrastructures à terre (entrepôts frigorifiques, chambres froides, fabriques de glace, entre autres) effectuées par la société requérante ;
2. la liste des équipements de sécurité et de protection (trousse médicale de secours, gilets de sauvetage, paires de gants, extincteurs...), voir le modèle en annexe 6 ;

Lorsque la demande est agréée, les pièces suivantes sont fournies :

3. la visite technique du navire et de ses engins de pêche aux ports de pêche indiqués dans les dispositions du plan de pêche ainsi que la photographie en couleur du navire;
4. l'agrément technique et sanitaire;
5. le marquage des navires de pêche artisanale avancée (la procédure de marquage est indiquée en annexe 3) ;
6. le permis de navigation ;
7. l'équipement du navire de dispositifs de repérage satellitaire opérationnels et compatibles à celui du CNSP, notamment le VMS;
8. la convention d'exercice de l'activité de pêche et d'activités connexes liant la société requérante au MPAEM ;
9. la souscription à une police d'assurance destinée à garantir la réparation des dommages qui pourraient être causés à tiers ;
10. la preuve du paiement de la redevance de pêche.



VI.2. Pêche industrielle

Est considérée comme pêche industrielle, toute pêche exercée au moyen de navires pontés, utilisant des moyens de conservation des captures à bord outre que la glace et le sel.

L'exercice de l'activité de pêche maritime industrielle est subordonné à l'obtention d'une licence de pêche délivrée par le Ministre des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime.

La demande de licence est adressée au Ministre des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime. Le dossier de demande est constitué des pièces ci-après :

1. l'autorisation d'exercer la pêche dans ZEE guinéenne délivrée par l'Etat du pavillon pour les navires étrangers, l'autorisation d'achat, de construction ou de reconversion et acte de guinéisation pour les navires guinéens, le certificat original de jauge, le certificat d'enregistrement du navire au Registre national des navires de pêche : l'enregistrement se fait une fois par an (Voir annexe I), le quitus fiscal de l'année précédente, la déclaration sur l'honneur de la réalisation d'infrastructures à terre (entrepôts frigorifiques, chambres froides, fabriques de glace, entre autres) effectuées par la société requérante;
2. la liste des équipements de sécurité et de protection (trousse médicale de secours, gilets de sauvetage, paires de gants, extincteurs...), voir le modèle en annexe 6 ;

Lorsque la demande est agréée, les pièces suivantes sont fournies :

3. la visite technique du navire et de ses engins de pêche au Port Autonome de Conakry ou à la rade ;
4. l'agrément technique et sanitaire;
5. le marquage des navires de pêche industrielle (la procédure de marquage est indiquée en annexe 2) ;
6. la photographie en couleur récentes des navires ;
7. le permis de navigation ;
8. l'équipement du navire de dispositifs de repérage satellitaire opérationnels et compatibles à celui du CNSP, notamment le VMS et l'AIS ;
9. la convention d'exercice de l'activité de pêche et d'activités connexes liant la société requérante au MPAEM ;
10. la souscription à une police d'assurance destinée à garantir la réparation des dommages qui pourraient être causés à tiers ;
11. la preuve de paiement de la redevance de pêche ;
12. l'acte de guinéisation pour les navires guinéens ;
13. le certificat d'immatriculation pour les navires étrangers ;
14. le certificat original de Gross Tonnage (GT) ;
15. le quitus fiscal de l'année précédente délivrée à la société de pêche demanderesse.

Dans le cadre de l'amélioration des connaissances sur les ressources halieutiques pélagiques, des autorisations seront accordées, à titre exceptionnel et expérimental, pour une période de six mois, à deux navires de pêche industrielle pélagique dont les capacités excèdent 2 500 GT.



VII. DES MESURES DE GESTION

VII.1. Mesures générales applicables aux navires de pêche artisanale motorisée, de pêche artisanale avancée et de pêche industrielle

Sont et demeurent interdites :

- la construction, l'achat, la transformation ou la reconversion de navire de pêche artisanale motorisé, de navire de pêche artisanale avancée ou de navire de pêche industrielle, sans autorisation préalable du Ministre des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie maritime ;
- les activités de pêche dans les embouchures, chenaux d'accès des ports et des installations portuaires, et dans les zones de mouillage ou dans les limites des ports ou « débarcadères » et dans les aires marines protégées (AMP) de TRISTAO et d'ALCATRAZ, des plans d'eau des aires centrales des réserves naturelles, du Sanctuaire de Faune de l'Ile Cabri, de l'Ile Blanche et de l'Ile Corail ;
- la pêche au moyen d'un filet à l'intérieur de la zone dont la limite extérieure est à un demi-mille marin (926 mètres) autour du Sanctuaire de Faune de l'Ile Cabri, de l'Ile Blanche et de l'Ile Corail ;
- toute activité de pêche en deçà de la ligne de base, à l'exception de la pêche à la ligne et de la pêche à pieds.

VII.2. Mesures particulières applicables aux navires de pêche industrielle

Les mesures de gestion spéciale applicables à la pêche industrielle sont les suivantes :

1. les dispositifs de repérage par satellite et les équipements de communication du navire doivent être pleinement, et à tout moment opérationnels;
2. le placement d'un observateur de pêche et l'embarquement de marins guinéens à bord de tout navire détenteur d'une licence de pêche, y compris les thoniers. Les navires étrangers doivent embarquer des marins guinéens à hauteur de 25 à 30 % de leur équipage. Pour le cas particulier des thoniers, à défaut d'embarquer les marins guinéens, l'armateur est tenu de payer l'équivalent du salaire de trois mois pour les marins guinéens, à un compte qui sera indiqué par le MPAEM. L'embarquement des marins à bord des navires de pêche est coordonné par la DNEM ;
3. la redevance est calculée sur une base mensuelle et la durée minimale de la licence est de trois (3) mois. Au cas où le temps de pêche restant ne couvre pas le trimestre, il ne peut, en aucun cas, être en dessous d'un (1) mois ;

Il est formellement interdit :

- de détenir ou d'utiliser le chalut bœuf ;
- de détenir ou d'utiliser la senne coulissante, à l'exception des thoniers senneurs ;
- de détenir ou d'utiliser un chalut équipé de bourrelets armés de chaîne de raclage ;
- de détenir ou d'exploiter un navire collecteur;
- d'octroyer la licence de pêche à tout navire dont le tonnage est :
 - supérieur à huit cents (800) GT pour la pêche démersale (poisson ou céphalopode ou gastéropode) en licence libre ;
 - supérieur à sept cents (700) GT pour la pêche aux crevettes, en licence libre ;



- deux mille cinq cents (2 500) GT pour la pêche pélagique, à l'exception des thoniers ;
- à tout navire usine d'exercer des activités de pêche à l'intérieur des limites des zones maritimes guinéennes ;
- à tout navire battant pavillon guinéen de mener des activités de pêche en haute mer, et dans les zones maritimes relevant d'un Etat tiers, sans autorisation du Ministre des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie maritime ;
- toute activité de pêche dans les estuaires, les embouchures, les chenaux, les zones de mouillage et dans les limites des ports ;
- toute construction, achat, transformation ou reconversion de navires de pêche industrielle sans autorisation préalable du Ministre des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime ;
- à tout navire de changer de nom ou d'identité au cours de la même année de campagne.

VII.3. Mesures spéciales applicables aux navires de pêche artisanale

VII.3.1. Pêche artisanale traditionnelle

Pour l'exercice de la pêche artisanale traditionnelle, il est formellement interdit l'utilisation :

- d'engin de pêche dont le maillage est inférieur à 35 millimètres ;
- d'engin de pêche à base de moustiquaire ;
- d'engin de pêche à base de mono-filament en crin ;
- de substances enivrantes ou toxiques ;
- de la senne de plage ;
- le filet couramment appelé "SAMAKO" ;
- la pêche dans les zones de nourriceries, les estuaires, les AMP intégrales et à l'intérieur des limites des ports de pêche ;
- de déposer les captures par terre, sur le quai en dehors des zones indiquées.

VII.3.2. Pêche Artisanale Motorisée

La déclaration des captures réalisées par les capitaines des navires est obligatoire auprès des préposés de l'administration des pêches.

Il est formellement interdit l'utilisation :

- d'engin de pêche dont le maillage est inférieur à 35 millimètres ;
- d'engin de pêche à base de moustiquaire
- du mono-filament en crin ;
- de substances enivrantes ou toxiques ;
- de la senne de plage ;
- du filet couramment appelé "SAMAKO" ;
- de mener des activités de pêche dans les zones de nourriceries, les estuaires, les AMP intégrales et à l'intérieur des limites des ports de pêche ;
- de procéder à la construction, à l'achat, à la transformation ou la reconversion de navires de pêche artisanale sans autorisation préalable du Ministre chargé des Pêches à l'exception des monoxyles ;
- de mener les activités de pêche dans les embouchures, chenaux et zones de mouillage ;



- d'abandonner ou de jeter des filets usagés au port, sur les plages, dans les estuaires et en mer ;
- d'utiliser des navires collecteurs ;
- de déposer les captures par terre, sur le quai en dehors des zones indiquées.

VII.3.3. Pêche Artisanale Avancée

Les mesures de gestion spéciale applicables à la Pêche artisanale avancée sont les suivantes :

- les dispositifs de repérage par satellite et les équipements de communication du navire doivent être pleinement, et à tout moment, opérationnels ;
- la déclaration des captures par les capitaines des navires, auprès des préposés de l'administration des pêches dans les ports indiqués par le présent PAGP est obligatoire ;
- il est formellement interdit :
 - ✓ la détention ou l'utilisation de chalut bœuf ;
 - ✓ la détention ou l'utilisation de la senne coulissante ;
 - ✓ la détention ou l'utilisation de chaluts équipés de bourrelets armés de chaîne de raclage;
 - ✓ l'utilisation de navires collecteurs;
 - ✓ l'exercice d'activités de pêche en haute mer et dans les zones maritimes relevant d'un Etat tiers, par un navire de pêche artisanale avancée battant pavillon guinéen, sans autorisation du Ministre des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie maritime ;
 - ✓ l'exercice d'activités de pêche dans les estuaires, les embouchures, les chenaux, les zones de mouillage et dans les limites des ports ;
 - ✓ la pêche dans les zones de nourriceries, dans les estuaires, dans les AMP intégrales et à l'intérieur des limites des ports de pêches ;
 - ✓ la construction, l'achat, la transformation ou la reconversion de navires de pêche artisanale avancée sans autorisation préalable du Ministre en charge des pêches maritimes;
 - ✓ la pratique qui consiste à abandonner ou à jeter les filets usagés au port, sur les plages, dans les estuaires et en mer ;
 - ✓ de débarquer les captures en dehors des ports indiqués officiellement dans le présent PAGP ;
 - ✓ de déposer les captures par terre, sur le quai en dehors des zones indiquées.

VII.4. Transbordement et débarquement des captures et des produits de la pêche

VII.4.1. Obligations générales de transbordements et de débarquements

Les opérations de transbordement et de débarquement des captures et des produits issus de la pêche sont régies par les dispositions du décret D/008/PRG/SGG du 7 janvier 2014, qui dispose en son article 3, aliéna 3 que : « l'autorisation de transbordement des captures et/ou des produits de la pêche donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est de cinquante (50.00) Euros par tonne transbordée.



VII.4.2. Obligations de débarquement

Tout navire détenteur de licence de pêche opérant dans les eaux guinéennes, à l'exception des thoniers, a l'obligation de débarquer une partie de ses captures, pour la commercialisation sur le marché guinéen, suivant les proportions ci-après (Voir annexe 5) :

Poissonniers démersaux :

- | | |
|-------------------------------|-----------------------------|
| - Poissons démersaux | une (1) tonne /GT/trimestre |
| ✓ 1 ^{ère} catégorie* | 40 % |
| ✓ 2 ^{ème} catégorie* | 60 % |
| - Captures accessoires | 50 % |

Céphalopodiers :

- | | |
|------------------------|-------------------------------------|
| - Céphalopodes | 40 kg de céphalopodes/ GT/trimestre |
| - Captures accessoires | 100 % |

Poissonniers pélagiques 100 % des captures réalisées

Crevettiers

- | | |
|------------------------|--------------------|
| - Crevettes | 35 kg/GT/trimestre |
| - Captures accessoires | 100 % |

Gastéropodiers

- | | |
|------------------------|--------------------|
| - Gastéropodes | 35 kg/GT/trimestre |
| - Captures accessoires | 100% |

Un paiement en contrepartie des quantités à débarquer, peut-être autorisé par le Ministre en charge des pêches pour les céphalopodiers, les crevettiers et les gastéropodiers.

Les navires guinéens ont l'obligation de débarquer la totalité de leurs captures, sans préjudice de la réexportation d'une partie.

Les quantités de produits à débarquer ainsi déterminées sont communiquées à toutes les parties (sociétés concernées et services mandataires).

Les opérations de débarquement de produits de pêche industrielle s'effectuent à quai au Port Autonome de Conakry sous la supervision du Centre National de Surveillance et de Police des Pêches (CNSP) en collaboration avec la Direction Nationale de la Pêche Maritime (DNPM) et l'Office National de Contrôle Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture (ONSPA). Une équipe unique constituée par les services ci-dessus effectue les contrôles y relatifs et la collecte des données statistiques.

Les opérations de débarquement des navires de pêche artisanale avancée s'effectuent exclusivement dans les ports énumérés ci-dessous :

- le port autonome de Conakry ;
- le port de pêche artisanale de Copèrin dans la préfecture de Dubréka;
- le port de pêche artisanale de Guèmèyiré dans la préfecture de Boffa ;
- le port de pêche artisanale Rong Chang de Kamsar dans la préfecture de Boké et,
- le port de pêche artisanale de Kalaya dans la préfecture de Forécariah.

Le ministre en charge des pêches peut désigner d'autres ports de PAA en fonction de la nécessité.



La taille commerciale autorisée des principales espèces est en annexe n° 7.

S'agissant des thoniers, il est mis en place un paiement destiné à l'appui au développement des pêches et de l'aquaculture. Ce paiement remplace la contribution de cette catégorie de pêche à la sécurité alimentaire. Il est fixé à 5 000 USD/Navire/an.

VII.5. Déclaration de captures et /ou des produits de la pêche

Les capitaines et les patrons des navires de pêche industrielle autorisés à pêcher à l'intérieur des limites des zones maritimes guinéennes tiennent, en permanence, à bord, un journal de pêche à jour comportant les données de captures par espèces, de déclaration d'entrée et de sortie des zones de pêche dûment mis à jour. Un extrait de ce journal de pêche (Voir annexe I) sous format papier est transmis au CNSP et à la DNAP. De plus, une copie de ce journal est communiquée par courrier électronique aux services compétents dont les adresses sont les suivantes : amenagementpecheries@gmail.com; cellulevmsgn@yahoo.fr ; dnpmguinee2000@gmail.com

VII.6. Changement de catégorie de pêche

Sont interdits, au cours de l'année :

- le changement de catégorie de pêche de poissonnier pélagique en poissonnier démersal et vice-versa ;
- le changement de catégorie de pêche de poissonnier démersal en céphalopodier, et vice-versa ;
- le changement de catégorie de pêche de poissonnier pélagique en céphalopodier, et vice-versa ;
- le changement de catégorie de pêche de gastéropodier en céphalopodier, et vice-versa ;
- le changement de catégorie de pêche de crevettier en poissonnier, et vice-versa ;
- le changement de catégorie de pêche de gastéropodiers en poissonnier et vice-versa ;
- le changement de catégorie de pêche de gastéropodier en crevettier et vice-versa ;
- le changement de catégorie de pêche de céphalopodier en crevettier et vice-versa.

VII.7. Appels quotidiens des observateurs

L'observateur des pêches est tenu de communiquer quotidiennement avec le service compétent du CNSP, en vue de la transmission des principaux événements de pêche. Le capitaine du navire doit autoriser l'accès de l'observateur aux appareils de communication, de positionnement et de navigation.

VII.8. Rejets en mer

Le seuil de tolérance des rejets est fixé à 10% de la capture totale journalière et pour tout type de pêche.

VII.9. Déclaration d'entrée et de sortie de la zone maritime guinéenne

Tout capitaine de navire de pêche industrielle ou de pêche artisanale avancée autorisée à opérer à l'intérieur des limites des zones maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République de Guinée est tenu de communiquer, au CNSP, par radio, par email: cellulevmsgn@yahoo.fr ou tout autre moyen fiable disponible à bord, la date, l'heure, les coordonnées de sa position d'entrée et de sortie des zones maritimes guinéennes, et à



intervalles réguliers, sa position, ses cargaisons et titres justificatifs ou captures éventuelles effectuées, ainsi que toute autres informations jugées nécessaires par le Ministre chargé des pêches.

VII.10. Mesures spéciales de gestion applicables à la pêche aux sélaciens (Requins et Raies), tortues et oiseaux marins

La pratique de pêche qui consiste à enlever les nageoires de requins en mer et de rapporter les nageoires et les carcasses séparément est interdite en tout temps. Cette interdiction s'étend à toute activité connexe à la pêche impliquant le transport, le transbordement ou le débarquement de nageoires et de carcasses séparément (article 84 et suivants du code de la pêche maritime).

Il est spécifiquement interdit aux navires de pêcher et de conserver à bord les espèces protégées ci-après :

- l'ange de mer épineux (*Squatina aculeata*) ;
- l'ange de mer ocellé (*Squatina oculata*);
- l'ange de mer commun (*Squatina squatina*);
- le poisson paille (*Rhynchobatus luebberti*).

Les espèces de raies et requins, ci-après, inscrites à l'Annexe II de la CITES (Conférence des Etats Parties COP16 de 2013 et Conférences des Etats Parties COP17 de 2016) doivent faire l'objet d'un permis CITES pour leur exportation en entier ou en sous-produits (ailerons, chair, branchiospines ou Gil-Plate) :

- requin-marteau halicorne (Scalloped hammerhead);
- grand requin-marteau (Great hammerhead);
- requin marteau-lisse (Commhammerhaed);
- requin longimane (Whitetip oceanic shark);
- requin-taupe commun (Porbeagle)
- raies manta (Manta rays)
- requin soyeux (Silkyshark)
- requin-renard (Thresherssharks)
- raies mobula (Mobulid)
- oiseaux marins
- tortues de mer.



VIII. DES MESURES DE CONSERVATION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

VIII.1. Mesures d'ordre général

Sont prohibées :

- la pêche à la crevette côtière au moyen d'engins actifs ;
- la capture des individus immatures ou juvéniles.

VIII.2. Fermeture saisonnière de la pêche (repos biologique)

La fermeture saisonnière de toutes les pêcheries à l'exception de la pêche artisanale motorisée et de la pêche pélagique est instaurée pour une durée de deux mois, allant du 1^{er} juillet au 31 août 2021, à l'intérieur de la zone en deçà des 60 milles marins comptés à partir de la ligne de base.

VIII.3. Les zones de pêche

Il est prescrit l'observance des dispositions du décret D/2014/262/PRG/SGG du 31 décembre 2014 portant définition des zones de pêche :

- pour la pêche industrielle crevette, les navires sont autorisés à exercer au-delà de 40 milles marins à compter de la ligne de base ;
- pour la pêche industrielle poissonnière démersale ou céphalopodière, les navires sont autorisés à exercer au-delà de la ligne constituée par les points dont les coordonnées géographiques sont indiqués à l'annexe 3 du décret portant définition des zones de pêche, suscitée ;
- pour la pêche industrielle pélagique, les navires sont autorisés à exercer au-delà de 60 milles marins à compter de la ligne de base ;
- pour les navires glaciers de pêche industrielle pélagique dont la capacité n'est pas supérieure à 400 GT, la zone de pêche reste conforme à celle des navires de pêche démersale ;
- pour la pêche artisanale, les zones de pêche sont définies ainsi qu'il suit :
 - pêche artisanale traditionnelle : en dehors des Aires Marines Protégées, se pratique jusqu'à 6 milles marins à compter de la ligne de base;
 - pêche artisanale motorisée : en dehors des Aires Marines Protégées, des embouchures et des estuaires, se pratique à partir de la ligne de base jusqu'à 20 milles marins;
 - pêche artisanale avancée : en dehors des Aires Marines Protégées, elle se pratique au-delà de 10 milles marins à partir de la ligne de base pour la pêche pélagique et au-delà de 12 milles marins pour la pêche démersale.

Les activités de pêche sont interdites dans les zones marines suivantes :

- les embouchures, chenaux d'accès des ports et des installations portuaires ;
- les zones de mouillage ou l'intérieur des limites des ports ou « débarcadères » ;
- les Aires marines protégées (AMP) de TRISTAO et d'ALCATRAZ ;



- les plans d'eau des aires centrales des réserves naturelles du Sanctuaire de Faune de l'Ile Cabri, de l'Ile Blanche et de l'Ile Corail ;
- l'intérieur de la zone dont la limite extérieure est à demi mille marin (926 mètres) autour du Sanctuaire de Faune de l'Ile Cabri, de l'Ile Blanche et de l'Ile Corail ;
- en deçà de la ligne de base, à l'exception de la pêche à la ligne et de la pêche à pieds.

VIII.4. Le maillage des filets de pêche

Conformément aux dispositions de la convention sur la détermination des conditions minimales d'accès aux ressources halieutiques à l'intérieur des Zones Economiques Exclusives (ZEE) des pays membres de la CSRP, ratifiée par la République de Guinée, les maillages autorisés sont indiqués dans le tableau ci-après.

Tableau n° 11: Maillages autorisés des filets

Type d'engin de pêche	Mailles étirées
Pélagiques	≥ 70 mm
Crevettiers	≥ 40 mm
Poissonniers démersaux	≥ 70 mm
Céphalopodiers	≥ 70 mm
Gastéropodiers	≥ 70 mm
Pêche artisanale avancée	≥ 70 mm
Pêche artisanale	≥ 35 mm

NB : ≥ : Supérieur ou égal à

Le dispositif de protection du cul du chalut doit être de dimension égale, au moins, à trois (3) fois la dimension de la maille autorisée pour le type de pêche concernée.

**IX. DROITS DE PECHE****IX.1. Droits de pêche applicables à la pêche industrielle**

Les droits de pêche applicables à la pêche industrielle, en 2021, figurent dans les tableaux 12 à 14 ci-dessous :

Tableau n° 12: Chalutiers congélateurs (en \$US/Gros Tonnage (GT³)/an)

Statut de Navire	Poissonnier Pélagique	Poissonnier démersal	Céphalopodier	Gastéropodiers	Crevettier du large
Guinéen	185	450	480	480	500
Etranger	300	550	580	580	600

NB : La contribution au Fonds de Recherche Halieutique (FRH) est fixée à deux mille (2 000 USD) pour les redevances trimestrielles des chalutiers congélateurs de pêche industrielle.

**Au sens du Présent Plan, un (1) Gros Tonnage (GT) égal à un Tonnage de Jauge Brute (TJB)*

Tableau n° 13: Navires glaciers de pêche industrielle (en USD/GT)

Statut de Navire	Poissonnier Pélagique	Poissonnier démersal
Guinéen	160	280
Etranger	270	300

NB : la contribution au Fonds de Recherche Halieutique (FRH) est fixée à mille (1.000) USD par an pour les navires de pêche industrielle glacière.

Tableau n° 14: Redevances pour les autres catégories en pêche industrielle (en USD/An)

Thoniers senners	thoniers canneurs	Palangriers	nasses
40 000	30 000	30 000	10 000

NB : La redevance de pêche au thon est forfaitaire et annuelle. Elle n'est pas divisible au prorata de la durée de validité de la licence de pêche.

**Tableau n° 15: Droit applicable aux navires réalisant des activités connexes à la pêche**

Types de navires	Montant/Navire/An
Navire guinéen réalisant le transport frigorifique de capture de pêche fraîche, congelée ou séchée	15 000 USD
Navire étranger réalisant le transport frigorifique de capture frais ou congelé ou séchée	25 000 USD
Navire d'appui aux opérations de pêche (skiff)	15 000 USD
Navire de PAM réalisant le transport de capture frais ou congelé ou séchée	2 000 000 GNF

Tableau n° 16: Autres contributions pour la pêche industrielle

Dénomination	Montant des contributions
Programme observateur	400 \$US/mois
Suivi de l'exploitation des ressources halieutiques	1 000 \$ US/an/navire
Enregistrement au registre national des navires de pêche	125 \$ US/an/navire
Suivi des statistiques de pêche	600 \$ US/an/navire
Agrément technique et sanitaire	800 \$ US/an/navire

Tableau n° 17: Contribution à l'effort de surveillance des pêches

Catégories de navires	Montant en SUS/an/navire
Navire pêche artisanale avancée	1 000
Navire glacier de pêche industrielle	5 500
Navire congélateur de pêche industrielle démersale	7 500
Navire congélateur de pêche industrielle pélagique	8 500
Thonier senneur	7 500
Thonier canneur	7 500
Palangrier	7 500
Nasse	7 500

**IX.2. Droit de pêche applicable à la PAM ou à la PAA**

Les droits de pêche applicables à la pêche artisanale motorisée ou à la pêche artisanale avancée figurent dans les tableaux 18 et 19 ci-dessous :

Tableau n° 18: Pour la pêche artisanale motorisée

Origine	Type de pêche	Montant des redevances forfaitaires
Nationaux	Filet maillant encerclant ou dérivant (funfunyi)	150 000 GNF/an
	Filet maillant encerclant de fond (gboya)	200 000 GNF/an
	Filet maillant calé de fond (légotine)	300 000 GNF/an
	Filet tournant à petits pélagiques	200 000 GNF/an
	Filet maillant (Flimbote)	500 000 GNF/an
	Filet maillant encerclant de surface	350 000 GNF/an
	Ligne et palangre (Dalaban)	800 000 GNF/an
Etrangers	Filet maillant encerclant ou dérivant (funfunyi)	400 USD/an
	Filet maillant encerclant de fond (gboya)	600 USD/an
	Filet maillant calé de fond (légotine)	650 USD/an
	Filet tournant à petits pélagiques	300 USD/an
	Filet maillant (Flimbote)	700 USD/an
	Filet maillant encerclant de surface	500 USD/an
	Ligne et palangre (Dalaban)	400 USD/an

Tableau n° 19: Pour la pêche artisanale avancée

Statut	Type d'engins de pêche	Redevances GNF/CV/an
Nationaux	Filet maillant encerclant de surface	500 000
	Filet tournant à petits pélagiques	700 000
	Ligne et palangre	300 000
	Chalut poissonnier démersal	2 000 000

NB : La redevance de la PAA est calculée à partir de la puissance motrice en cheval vapeur (CV).

La contribution au Fonds de Recherche Halieutique (FRH) est fixée à mille (1 000) USD par an pour les navires de pêche artisanale avancée.

**Tableau n° 20: Autres contributions pour la catégorie pêche artisanale avancée**

Dénomination	Montant des contributions
Suivi de l'exploitation des ressources	500 \$ US/an/navire
Enregistrement au registre national des navires de pêche	125 US/an/navire
Suivi des statistiques de pêche	300 \$ US/an/navire
Agrément technique et sanitaire	500 \$ US/m/navire

X. MODE DE PAIEMENT DES DROITS DE PECHE

Les montants indiqués dans les tableaux ci-dessus sont payables, au Trésor Public, en monnaie librement convertible pour les navires étrangers ou en francs guinéens (GNF) pour les navires guinéens, au taux du jour fixé par la Banque Centrale de la République de Guinée. Le paiement des redevances appliquées aux thoniers est effectué en une seule fois et ne peut être fractionné.

XI. SUIVI-EVALUATION DU PLAN

Le suivi et l'évaluation du Plan est assuré par la Direction Nationale de l'Aménagement des Pêcheries (DNAP).

XII. GOUVERNANCE DU PLAN

Les organes de gouvernance sont le Comité technique et le Comité consultatif.

Le Comité technique regroupe les services techniques du MPAEM, à savoir : la DNAP, la DNPM, la DNEM, le BSD, le CNSHB, le CNSP et l'ONSPA.

Le comité technique est chargé de remédier aux problèmes éventuels qui apparaissent dans l'exécution du PAGP notamment dans :

- la bonne fonctionnalité des services pendant l'exécution du PAGP 2021 ;
- le traitement des demandes d'autorisation ;
- le suivi et contrôle des activités de débarquement ;
- le système de collecte, de traitement, de vulgarisation des statistiques de captures et de débarquement ;
- la réalisation des visites techniques des navires et des engins de pêche ;
- le contrôle sanitaire des navires et établissements ;
- l'enregistrement des navires, sociétés ou établissement ou association dans les registres respectifs ;
- le fonctionnement de la Commission nationale de transaction.

Le Comité consultatif comprend les représentants des professionnels de la pêche, les représentants de la société civile du secteur de la pêche, et les représentants de l'administration.



Le Comité Consultatif est une plateforme de concertation entre l'administration, les professionnels de la pêche et la Société civile, chargée de donner des avis sur les problèmes qui apparaissent dans l'exécution du PAGP et qui concernent les professionnels.

XIII. DURÉE DE LA CAMPAGNE DE PECHE

Le présent plan d'aménagement des pêcheries couvre la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 à zéro heure Temps Universel Coordonné TUC.

XIV. TEXTES DE REFERENCE

XIV.1. Instruments juridiques internationaux :

- la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982;
- l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion du 24 novembre 1993 ;
- l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982, relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (1955) entrée en vigueur le 11 décembre 2001;
- l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée approuvé par la Conférence de la FAO le 22 novembre 2009 ;
- le Plan d'Action International visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR);
- le Code de Conduite pour une Pêche Responsable adoptée par la Conférence de la FAO dans sa résolution 4/95 lors de sa 28^{ème} session du 31 Octobre 1995 ;
- les directives techniques pour une pêche responsable mises au point par la FAO en 1999 ;
- la Convention relative à la détermination des Conditions Minimales d'Accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des ZEE des pays membres de la CSRP.

XIV.2. Instruments juridiques nationaux

- la Loi L/2015/026/AN portant Code de la pêche maritime du 14 septembre 2015.
- la Loi L/92//0354/CTRN/SGG portant création du sanctuaire de faune des îles de Loos du 30 septembre 1992 ;
- le Décret D/97/227/PRG/SGG du 16 Octobre 1997 portant règlement général de mise en œuvre du code de la pêche maritime ;
- le Décret D/2018/176/PRG/SGG du 16 août 2018 portant Attributions et Organisation du Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime ;
- le Décret D/040/PRG/SGG du 18 février 2016 instituant un régime d'irrecevabilité de la demande de licence de pêche et de refus d'octroi de la licence de pêche ;
- le Décret D/2014/262/PRG/SGG du 31 décembre 2014 portant définition des zones de pêche ;



- le Décret D/092/2014/PRG/SGG du 11 avril 2014 portant fixation des coordonnées géographiques des points servant au tracé des lignes de base et des limites extérieures des zones maritimes sous souveraineté ou sous juridiction de la République de Guinée ;
- le décret D/122/2015/PRG/SGG 19 juin 2015 portant modification du décret D/2014/n° 092 /PRG/SGG du 11 avril 2014 portant fixation des coordonnées géographiques des points servant aux tracées des lignes de base et des limites extérieures des zones maritimes sous souveraineté ou sous juridiction de la république de Guinée ;
- le Décret D/2013/037/PRG/SGG portant création de la réserve nationale communautaire des îles Tristao du 20 février 2013;
- le Décret D/2013/038/PRG/SGG du 20 février 2013 portant création de la réserve intégrale de l'île Alcatraz ;
- le Décret D/006/PRG/SGG du 06 janvier 2014 portant instauration d'un régime de surveillance par satellite et de surveillance aérienne des pêches ;
- le Décret D/007/PRG/SGG du 06 janvier 2014 portant obligation d'équipement en disposition de repérage par satellite des navires de pêche ;
- le Décret D/008/PRG/SGG du 07 janvier 2014 fixant les règles applicables aux opérations de transbordement et de débarquement des captures et des produits de la pêche ;
- l'Arrêté A/475/MPA/Cab du 5 mai 2005 portant création, organisation et fonctionnement du registre national des navires de pêche industrielle ;
- l'Arrêté A/5316/MPA/SGG du 26 octobre 2006 portant Adoption du Plan d'Action National pour la conservation et la Gestion durable des Raies et Requins ;
- l'Arrêté A/2017/6805/MPAEM/SGG du 29 décembre 2017 portant catégorisation de la pêche artisanale maritime en République de Guinée.



**ANNEXE 1 :
FORMULAIRE D'INSCRIPTION DES NAVIRES DE PECHE DANS LE REGISTRE**



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

MINISTERE DES PECHEES, DE L'AQUACULTURE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

**FORMULAIRE D'INSCRIPTION DES NAVIRES DE PECHE
DANS LE REGISTRE NATIONAL**

N°

MPAEM/DNAP/RND/2021

N/Réf :

V/Réf :

PARTIE A : RESERVEE A L'ADMINISTRATION

Nom du navire : _____ N° d'inscription : _____
N° Fiche de visite technique : _____ Autorité : _____
Date d'inscription : _____
Société : _____

PARTIE B : RESERVEE AU DEMANDEUR

I - DEMANDEUR

Raison sociale : _____ Armement : Consignation :
Nom et Prénoms du responsable moral : _____
Date et lieu de naissance : _____
Adresse : _____
N° du Registre du Commerce : _____
Qualité (Responsabilité) : _____
Société : _____

II - NAVIRE

1- Identification

Pays de l'enregistrement : _____
Nom du navire : _____ Nom précédent : _____
Nom d'origine : _____
Nom du propriétaire actuel : _____
Nom de l'ancien propriétaire : _____
Nom du Capitaine : _____
Date et lieu de construction : _____



N° d'immatriculation : _____ N° IMO : _____
N° Certificat d'immatriculation ; _____ Date Début : ___/___/___ Fin : ___/___/___
Nationalité : _____ Pavillon : _____ N° Acte _____
Date prise de pavillon : _____ Date fin de pavillon _____
Type de navire : Etat pavillon : _____ ORGP : _____ FAO : _____
Port d'attache : _____
Registre de classification : ancien : _____ Nouvel : _____
Société de classification : _____

2- caractéristiques techniques

Longueur HT : _____ Largeur HT : _____
Creux : _____ Tirant d'eau : _____
Vitesse de transit : _____
Gros tonnage (GT) : _____
Date du dernier jaugeage : _____
Observations liées au jaugeage : _____
Marque du moteur principal : _____ Type de moteur : _____
Nombre de moteurs : _____ N° du moteur principal : _____
Puissance (CV) Moteur principal : _____ Moteur auxiliaire : _____
Autonomie en mer (en jour) : _____
Coque : Nature : _____ Couleur : _____
Date et lieu du dernier carénage : _____
Moyen de propulsion : _____

3- Navigation

Indicatif d'appel : _____ Fréquence d'appel : _____
Indicatif d'appel radio international : _____ Fréquence de travail : _____
Moyens de détection : _____
Moyens de navigation : _____
Moyens de transmission : _____
Numéro de la balise : _____ Type de balise : _____
Nombre de marins : Nationaux : _____ Etrangers : _____

4 - Mode de conservation des captures

Mode de conservation : _____
Puissance frigorifique totale (PG) : _____
Capacité de congélation par 24 heures en tonnes : _____
Nombre de cales : _____
Capacité des cales en tonne: _____

5 - Précédente autorisation de pêche

Zone autorisée : _____ Pays : _____
Période d'autorisation : _____
Type de navire : _____ Statut du navire : _____
Type de pêche : _____ Option : _____
Types d'engins autorisés : _____



Autres type de pêche : _____ Autres types d'engins : _____
Espèces cibles : _____
Prises accessoires : _____

6 - Autorisation de pêche demandée

Période d'autorisation : _____
Type de navire : _____ Statut du navire : _____
Type de pêche : _____ Option : _____
Types d'engins autorisés : _____
Autres type de pêche : _____ Autres types d'engins : _____
Espèces cibles : _____
Fait à : _____ le _____ 202...

Nom et Signature du Requérant



ANNEXE 2 : PROCEDURE DE MARQUAGE DES NAVIRES DE PECHE INDUSTRIELLE

MINISTRE DES PECHE DE
L'AQUACULTURE ET DE
L'ECONOMIE MARITIME



REPUBLIQUE DE GUINEE
TRAVAIL JUSTICE SOLIDARITE

Quartier Matam, Route du Niger, km 10, B.P : 3167, Conakry

Procédure de marquage des navires de pêche industrielle opérant dans la ZEE guinéenne

1- Système de marquage :

Les différentes normes pour l'inscription des marques sont les suivantes :

- **nature des lettres** : les lettres doivent être formées en caractère d'imprimerie ;
- **hauteur des caractères** : la hauteur des caractères est fixée en fonction de la longueur hors-tout des navires de pêches conformément au tableau ci-après :

Pour les marques affichées sur la coque, la superstructure et/ou les surfaces inclinées : Outre les marques extérieures d'identification prévues par la réglementation internationale, les navires de pêche autorisés à pêcher dans les eaux maritimes guinéennes doivent exhiber en permanence une marque d'identification basée sur l'indicatif d'appel radio de l'Union Internationale des Télécommunications UIT suivant les modalités suivantes :

- les navires de pêche munis d'une station radio exhiberont l'indicatif d'appel radio qui leur est attribué par l'Etat de pavillon suivant les règles de l'UIT ;
- les navires de pêche non munis d'une station radio exhiberont l'indicatif d'appel radio attribué par l'UIT à l'Etat de pavillon suivi d'un trait d'union et de numéro d'immatriculation ;
- les canaux ou autres embarcations auxiliaires utilisés par un navire dans ses opérations de pêche doivent porter la même marque d'identification que le dit navire ;

2- Emplacement des marques

- Les marques seront affichées de façon à être toujours bien visibles sur la coque, entièrement au-dessus de la ligne de flottaison, ou la superstructure, à bord et tribord, et sur le pont, de manière à être parfaitement visibles tant de la mer qu'à partir de l'air ;
- en outre, les marques d'identification seront placées dans un endroit où elles ne risquent pas d'être masquées par les engins de pêche au repos ou en usage et à l'écart des dalots ou zones de décharge ainsi que des endroits où elles risqueraient d'être abimées ou décolorées par la remontée de certaines espèces.

3- Spécifications techniques

- Les lettres et numéros seront en caractères d'imprimerie ;
- la largeur des lettres et des numéros sera proportionnelle à leur hauteur comme cela est indiqué dans le présent règlement ;
- la hauteur (h) des lettres et numéros sera proportionnée à la taille du navire comme suit :



- Pour les marques affichées sur la coque, la superstructure et/ou les surfaces inclinées :

Longueur hors tout du navire	Hauteur (h) minimale
25 m et plus	1.0 m
De 20 à moins de 25 m	0.8 m
De 15 à moins de 20 m	0.6 m
De 12 à moins de 15 m	0.4 m
De 5 à moins de 12 m	0.3 m
Moins de 5 m	0.1 m

- Pour les marques affichées sur le pont :

La hauteur sera au minimum de 0.3m pour toutes les catégories de navires ;

- la longueur du trait d'union sera également à la moitié de la hauteur des lettres et des numéros.
- la largeur des traits de l'ensemble des lettres, numéros et traits d'union sera d'au moins un sixième de la hauteur minimale.
- l'espacement normal entre les lettres et/ou numéros sera compris entre le quart et le dixième de cette hauteur.
- les marques d'identification seront blanches sur un fond noir ou noir sur un fond blanc.
 - Le fond s'étendra de manière à constituer un panneau autour des lettres et des numéros ayant une bordure extérieure qui ne sera pas inférieure à un sixième de la hauteur des lettres et des numéros.
- il appartiendra à l'armateur d'entretenir les marques et le fond de manière à ce qu'ils soient toujours en bon état ;
- la hauteur (h) des lettres et numéros sera proportionnée à la taille du navire comme suit :

- Pour les marques affichées sur la coque, la superstructure et/ou les surfaces inclinées :

Longueur hors tout du navire	Hauteur (h) minimale
25 m et plus	2.0 m
de 20 à moins de 25 m	0.8 m
de 15 à moins de 20 m	0.6 m
de 12 à moins de 15 m	0.4 m
de 5 à moins de 12 m	0.3 m
Moins de 5 m	0.1 m

- Pour les marques affichées sur le pont :

- la hauteur sera au minimum de 0.3m pour toutes les catégories de navires.
- la longueur du trait d'union sera également à la moitié de la hauteur des lettres et des numéros.
- la largeur des traits de l'ensemble des lettres, numéros et traits d'union sera d'au moins un sixième de la hauteur minimale.
- l'espacement normal entre les lettres et/ou numéros sera compris entre le quart et le dixième de cette hauteur.
- les marques d'identification seront blanches sur un fond noir ou noir sur un fond blanc.

Le fond s'étendra de manière à constituer un panneau autour des lettres et des numéros ayant une bordure extérieure qui ne sera pas inférieure à un sixième de la hauteur des lettres et des numéros.

Il appartiendra à l'armateur d'entretenir les marques et le fond de manière à ce qu'ils soient toujours en bon état.





ANNEXE 3 : PROCEDURE DE MARQUAGE DES NAVIRES DE PECHE ARTISANALE AVANCEE

MINISTRE DES PECHEES DE
L'AQUACULTURE ET DE
L'ECONOMIE MARITIME



REPUBLIQUE DE GUINEE
TRAVAIL JUSTICE SOLIDARITE

Quartier Matam, Route du Niger, km 10, B.P : 3167, Conakry

Procédure de marquage des navires de pêche artisanale avancée opérant dans la ZEE guinéenne

1- Système de marquage :

Les différentes normes pour l'inscription des marques sont les suivantes :

- **nature des lettres** : les lettres doivent être formées en caractère d'imprimerie ;
- **hauteur des caractères** : la hauteur des caractères est fixée en fonction de la longueur hors-tout des navires de pêches conformément au tableau ci-après :

Pour les marques affichées sur la coque et/ou les surfaces inclinées : Outre les marques extérieures d'identification prévues par la réglementation internationale, les navires de pêche autorisés à pêcher dans les eaux maritimes guinéennes doivent exhiber en permanence son numéro d'immatriculation.

2- Emplacement des marques

- Les marques seront affichées de façon à être toujours bien visibles sur la coque, entièrement au-dessus de la ligne de flottaison, à bâbord et tribord, de manière à être parfaitement visibles tant de la mer qu'à partir de l'air ;
- en outre, les marques d'identification seront placées dans un endroit où elles ne risquent pas d'être masquées par les engins de pêche au repos ou en usage et à l'écart des dalots ou zones de décharge ainsi que des endroits où elles risqueraient d'être abimées ou décolorées par la remontée de certaines espèces.

3- Spécifications techniques

- les lettres et numéros seront en caractères d'imprimerie ;
- la largeur des lettres et des numéros sera proportionnelle à leur hauteur comme cela est indiqué dans le présent règlement ;
- la hauteur (h) des lettres et numéros sera proportionnée à la taille du navire comme suit :
 - o Pour les marques affichées sur la coque et/ou les surfaces inclinées :

Longueur hors tout du navire	Hauteur (h) minimale
25 m et plus	0.8 m
de 20 à moins de 25 m	0.6 m
de 15 à moins de 20 m	0.4 m
de 12 à moins de 15 m	0.2 m
de moins de 5 m à 12 m	0.1 m



- Pour les marques affichées sur le pont :

La hauteur sera au minimum de 0.2m pour toutes les catégories de navires ;

- la longueur du trait d'union sera également à la moitié de la hauteur des lettres et des numéros ;
- la largeur des traits de l'ensemble des lettres, numéros et traits d'union sera d'au moins un sixième de la hauteur minimale ;
- l'espacement normal entre les lettres et/ou numéros sera compris entre le cinquième et le dixième de cette hauteur ;
- les marques d'identification seront blanches sur un fond noir ou noir sur un fond blanc ;
 - Le fond s'étendra de manière à constituer un panneau autour des lettres et des numéros ayant une bordure extérieure qui ne sera pas inférieure à un sixième de la hauteur des lettres et des numéros.
- il appartiendra à l'armateur d'entretenir les marques et le fond de manière à ce qu'ils soient toujours en bon état ;
- la hauteur (h) des lettres et numéros sera proportionnée à la taille du navire comme suit :
 - Pour les marques affichées sur la coque et/ou les surfaces inclinées :

Longueur hors tout du navire	Hauteur (h) minimale
25 m et plus	0.8 m
De 20 à moins de 25 m	0.6 m
De 15 à moins de 20 m	0.4 m
De 12 à moins de 15 m	0.2 m
De moins de 5 m à 12 m	0.1 m

- Pour les marques affichées sur le pont :

La hauteur sera au minimum de 0.3m pour toutes les catégories de navires.

- la longueur du trait d'union sera également à la moitié de la hauteur des lettres et des numéros.
- la largeur des traits de l'ensemble des lettres, numéros et traits d'union sera d'au moins un sixième de la hauteur minimale.
- l'espacement normal entre les lettres et/ou numéros sera compris entre le quart et le dixième de cette hauteur.
- les marques d'identification seront blanches sur un fond noir ou noir sur un fond blanc.
 - Le fond s'étendra de manière à constituer un panneau autour des lettres et des numéros ayant une bordure extérieure qui ne sera pas inférieure à un sixième de la hauteur des lettres et des numéros.

Il appartiendra à l'armateur d'entretenir les marques et le fond de manière à ce qu'ils soient toujours en bon état.



**ANNEXE 4 :
JOURNAL DE PECHE**



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

MINISTERE DES PECHEES, DE L'AQUACULTURE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

MODELE DE L'EXTRAIT DE JOURNAL DE PECHE EN REPUBLIQUE DE GUINEE

Immatriculation du navire :	Date (JJ/MM/AAAA) :																		
Nom du navire :	N° du trait de la journée :																		
GT :	Heure début (HH:MM) :																		
Puissance moteur principal (CV/HP) :	Latitude début (DD°MM'SS") :																		
Pavillon :	Longitude début (DDD°MM'SS") :																		
Société :	Profondeur début (m) :																		
Numéro Licence/Permis :	Heure fin (HH:MM) :																		
	Latitude fin (DD°MM'SS") :																		
	Longitude fin (DDD°MM'SS") :																		
	Profondeur fin (m) :																		
	NOM LOCAL																		
N°	CATEGORIES STATISTIQUES	NOM FAO SCIENTIFIQUE																	
1																			
2																			



ANNEXE 5 :
CATEGORIES DE POISSON A DEBARQUER



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

MINISTERE DES PECHEs, DE L'AQUACULTURE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

CATEGORIES DE POISSON A DEBARQUER

	Nom commun (français)	Nom en langue locale	Nom commun (français)	Nom en langue locale
N°	Première catégorie		Deuxième catégorie	
1	Langouste	sanfoui katunyi	Chinchard	Bölögui
2	Crevette guinéenne	sanfoui	comète coussu	Bölögui
3	Crevette rose	sanfoui	Cordonnier bossu	Pompi yèkhè
4	Dorade	Sinapa	Musso africain	Pompi yèkhè
5	Pageot	Sinapa	Sole	Fagba
6	Pagre	Sinapa	Caranx crevalle	Kawrè
7	Empereur	Sinapa khamè	Carangue du sénégal	Kawrè
8	vivaneau de gorée	Sinapa khamè	Maquereau	Makreni
9	vivaneau doré	woli	Mafou ou bonite	bonita
10	carpe rouge	woli	Otolithe guinéen	böbö förè
11	Mâchoiron	konkoé	Gastéropodes	
12	Grondeur métis	kèssi kèssi	Bivalves	
13	Grondeur sompat	kèssi kèssi		
14	Barracuda ou brochet	kouta		
15	Otolithe	böbö fikhè		
16	Otolithe gabo	fouta		
17	petit capitaine	sanissi		
18	Capitaine	sory		
19	Otolithe sénégalais	ossoé kondouké		
20	Otolithe nanka	ossoé konkouyé		
21	Mérou blanc	mérou / thiof		
22	Mérou dungat	mérou / thiof		
23	Drépane	debelényi		
24	plaplat	debelényi		
25	Thon	thon		
26	Seiche	gbi föréfoui		
27	Calmar	calmar		

**ANNEXE 6:
LISTE DES EQUIPEMENTS DE SECURITES ET DE PROTECTION****REPUBLIQUE DE GUINEE**

Travail-Justice-Solidarité

MINISTERE DES PECHEES, DE L'AQUACULTURE ET DE L'ECONOMIE MARITIME**LISTE DES EQUIPEMENTS DE SECURITES ET DE
PROTECTION A BORD**

Nom du navire : _____ Immatriculation : _____

Pavillon : _____ Longueur (en m) : _____ Largeur (en m) : _____ Creux (en m) : _____

Société : _____

Nombre de marins guinéens : _____ Nombre total de marins : _____

N°	DESIGNATION	QUANTITE	ETAT (Bon ou Mauvais)	OBSERVATION
1	équipement individuel de flottabilité (Gilet de sauvetage...)			
2	Matériel de lutte contre l'incendie (Extincteur...)			
3	Paire de Gants de travail			
4	Trousse médicale chirurgicale			
5	Paire de chaussures de sécurité			
6	Casque de protection de crane			
8	Outillage lumineux			
9	Dispositif de remorquage			
10	Annuaire de marées			
11	Equipement d'assèchement manuel			
12	Carte marine officielle			
13	GPS côtier			
14	Balise			
15	Journal de bord			
16	Matériel pour faire le point			
17	Livre de feu			
18	Dispositif de renseignement des bulletins météorologiques			
19	Harnais			



N°	DESIGNATION	QUANTITE	ETAT (Bon ou Mauvais)	OBSERVATION
20	Feux rouges à main,			
21	Dispositif lumineux destiné au repérage de nuit			
22	VHF			
23	Radiobalise de localisation des sinistres			
24	Récepteur AIS			
25				
26				
27				
28				
29				
30				
31				
32				
33				
34				
35				
36				
37				
38				
39				
40				



ANNEXE 7 :
TAILLES COMMERCIALES MINIMALES AUTORISEES DES ESPECES CAPTUREES



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

MINISTRE DES PECHEES, DE L'AQUACULTURE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

TAILLES COMMERCIALES MINIMALES AUTORISEES DES ESPECES CAPTUREES

Nom commun (Français)	N. commun Anglais	N. local	N. scientifique	Famille	Taille/poids mini
Poissons					
Alose		Laati	<i>Ilisha africana</i>	Pristigasteridae	11 cm
Anchois commun	European anchois		<i>Angraulis encrasicolus</i>	Engraulidae	12 cm
Bar commun	European seabass		<i>Dicentrarchus labrax</i>	Moronidae	42 cm
Bar mouchette	Spotted seabass		<i>Dicentrarchus punctatus</i>	+Moronidae	30 cm
Barbue	Brill		<i>Scophthalmus rhombus</i>	Scphthalmidae	30 cm
Pompaneau né-bé (Carangue)		Kawrè	<i>Trachinotus tereae</i>	Carangidae	12 cm
Pompaneau chevron (Carangue)		Kawrè	<i>Trachinotus maxillosus</i>	Carangidae	12 cm
Palomine (Carangue)		Kawrè	<i>Trachinotus ovatus</i>	Carangidae	12 cm
Carangue coton (Carangue)		Kawrè	<i>Urapsis helvola</i>	Carangidae	15 cm
Sériole couronnée (Carangue)			<i>Seriola dumerilii</i>	Carangidae	12 cm
Sériole guinéenne (Carangue)			<i>Seriola carpenteri</i>	Carangidae	12 cm



Nom commun (Français)	N. commun Anglais	N. local	N. scientifique	Famille	Taille/poids mini
Musso africain (Carangue)		Pompi	<i>Selene dorsalis</i>	Carangidae	10 cm
Liche né-bé (Carangue)			<i>Lichia amia</i>	Carangidae	13 cm
Carangue bicolore (Carangue)			<i>Hemicaranx bicolor</i>	Carangidae	10 cm
Carangue du Sénégal (Carangue)		Kawrè	<i>Caranx senegallus</i>	Carangidae	13 cm
Caranx crevalle (Carangue)		Kawrè kanki	<i>Caranx hippos</i>	Carangidae	14 cm
Carangue coubali (Carangue)		Kawrè kanki	<i>Caranx crysos</i>	Carangidae	13 cm
Cordonnier bossu (Carangue)		Pompi yèkhè pomé	<i>Alectis alexandrinus</i>	Carangidae	10 cm
Comète quiaquia (Chincharde)		Bôlögui	<i>Decapterus punctatus</i>	Carangidae	14 cm
Comète coussut (Chincharde)		Bôlögui	<i>Decapterus rhoncus</i>	Carangidae	14 cm
Chincharde cunène (Chincharde)			<i>Trachurus trecae</i>	Carangidae	10 cm
Selar coulisou (Chincharde)			<i>Selar crumenophthalmus</i>	Carangidae	12 cm
Cardines	Megrin		<i>Lepidorhombus whiffiagonis</i>	Scophthalmidae	20 cm
Chapon	Red scorpion fish		<i>Scorpaena scrofa</i>	Scorpaenidae	30 cm
Congre	European conger		<i>Conger conger</i>	Congridae	60 cm
Corb	Shidrum		<i>Umbrina cirrosa</i>	Sciaenidae	35 cm
Empereur	Atlantic emperor	Sinapa khamè	<i>Lethrinus atlanticus</i>	Sparidae	23 cm
Pageot à tâche rouge	Red pandora	Sinapa khamè	<i>Pagellus bellottii</i>	Sparidae	23 cm
Pagre à points bleus	Bleuspotted seabream	Sinapa	<i>Pagrus caeruleostictus</i>	Sparidae	18 cm
Eglefin			<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Gladidae	30 cm
Espadon	Swordfish		<i>Xiphias gladius</i>	Xiphiidae	170 cm
Flet	European flounder		<i>Platichthys flesus</i>	Pleuronectidae	20 cm
Germon (Thon majeur)			<i>Thunnus alalunga</i>	Scombridae	85 cm
Bonite à ventre raillé (Thon majeur)		Makréni	<i>Katsuwonus pelamis</i>	Scombridae	40 cm
Thon obèse			<i>Thunnus obesus</i>	Scombridae	115 cm (F), 30 kg
Thon rouge	Atlantic bluefin tuna		<i>Thunnus thynnus</i>	Scombridae	115 cm (F), 30 kg
Albacore (Thon albacore)			<i>Thunnus albacares</i>	Scombridae	115 cm (F), 30 kg
Ethmalose d'Afrique (Hareng)			<i>Ethmalosa fimbriata</i>	Clupeidae	15 cm

Nom commun (Français)	N. commun Anglais	N. local	N. scientifique	Famille	Taille/poids mini
Grande allache (Hareng)			<i>Sardinella maderensis</i>	<i>Clupeidae</i>	16 cm
Allache (Hareng)			<i>Sardinella aurita</i>	<i>Clupeidae</i>	16 cm
Makaire bleu	Blue marlin		<i>Makaira nigricans</i>	<i>Istiophoridae</i>	251 cm
Maquereau espagnol			<i>Scomber japonicus</i>	<i>Scombridae</i>	15 cm
Maquereau			<i>Scomberomorus tritor</i>	<i>Scombridae</i>	14 cm
Mostelles	Bearded brotula		<i>Brotula barbata</i>	<i>Ophidiidae</i>	30 cm
Mulet à grandes nageoires	Sicklefin mullet	Sèèki	<i>Liza falcipinnis</i>	<i>Mugilidae</i>	18 cm
Mulet écailleux	Largescaled mullet	Sèèki	<i>Liza grandisquamis</i>	<i>Mugilidae</i>	18 cm
Mulet bouri	Grooved mullet	Sèèki	<i>Liza dumerili</i>	<i>Mugilidae</i>	17 cm
Mulet cabot	Flathead grey mullet	Sèèki	<i>Mugil cephalus</i>	<i>Mugilidae</i>	15 cm
Mulet curême	Curema mullet	Sèèki	<i>Mugil curema</i>	<i>Mugilidae</i>	14 cm
Orphies	Hound needlefish		<i>Tylosurus crocodilus</i>	<i>Belonidae</i>	30 cm
Rouget -barbet du Sénégal	West African goatfish		<i>Pseudupeneus prayensis</i>	<i>Mulidae</i>	12 cm
Sar commun du Maroc	White seabream		<i>Diplodus sargus</i>	<i>Sparidae</i>	25 cm
Sardine	European pilchard		<i>Sardina pilchardus</i>	<i>Clupeidae</i>	11 cm
Sole-langue de Guinée	Guinean tonguesole	Fagba	<i>Cynoglossus monodi</i>	<i>Cynoglossidae</i>	16 cm
Sole-langue sénégalaise	Senegalese tonguesole	Fagba	<i>Cynoglossus senegalensis</i>	<i>Cynoglossidae</i>	18 cm
Sole-langue canarienne	Canary tonguesole	Fagba	<i>Cynoglossus canariensis</i>	<i>Cynoglossidae</i>	20 cm
Rombou podas	Wide-eyed flounder	Fagba	<i>Bothus podas africanus</i>	<i>Bothidae</i>	24 cm
Turbot épineux tacheté	Spottail spiny turbot	Fagba	<i>Psettodes belcheri</i>	<i>Psettodidae</i>	30 cm
Arnoglosse imperial	Imperial scaldfish	Fagba	<i>Arnoglossus imperialis</i>	<i>Soleidae</i>	25 cm
Crustacés					
Crevette guinéenne	Guinean shrimp	Sanfoui	<i>Parapenaeus longirostris</i>	<i>Penaeidae</i>	12 cm
Crevette rose		Sanfoui	<i>Parapenaeopsis atlantica</i>	<i>Penaeidae</i>	10 cm
Caramote		Sanfoui	<i>Penaeus notialis</i>		14 cm
Homard		Sanfoui	<i>Penaeus kerathurus</i>		15 cm
			<i>Homarus gammarus</i>	<i>Nephropoidea</i>	30 cm



Nom commun (Français)	N. commun Anglais	N. local	N. scientifique	Famille	Taille/poids mini
Langoustes royale			<i>Palinurus regius</i>	<i>Palinuridae</i>	19 cm
Cigale rouge	Langouste		<i>Scyllarides herklostii</i>	<i>Scyllaridae</i>	19 cm
Crabes					
Migraine jaune	Yellow box crab	Guémba	<i>Calappa gallus</i>	<i>Calappidae</i>	8 cm
Migraine épineuse	Spiny box crab		<i>Calappa pelii</i>	<i>Calappidae</i>	6 cm
Geryon			<i>Geryon maritae</i>	<i>Geryonidae</i>	9 cm
Etrille lisse		Guémba	<i>Portinus validus</i>	<i>Portunidae</i>	13 cm
Mollusques et Gasteropodes					
Clovisse durable	Durable venus		<i>Venerupis dura</i>	<i>Veneridae</i>	4,5 cm
Couteau de guinée	Guinea rasor shell		<i>Solen guineensis</i>	<i>Solenidae</i>	6 cm
	Cuculate rock oyster		<i>Saccostrea cucullata</i>	<i>Ostreidae</i>	6 cm
Prairie commune	Warty venus	Khömbè	<i>Venus commune</i>	<i>Veneridae</i>	4 cm
Telline de Sénégalie			<i>Tellina senegambiensis</i>	<i>Tellinidae</i>	7 cm
Volupe neptune	Neptune's volupe		<i>Cymbium pepo</i>	<i>Volutidae</i>	27 cm
Volupe trompe d'éléphant	Elephant's snout volute		<i>Cymbium glans</i>	<i>Volutidae</i>	35 cm
Cephalopodes					
Calmar doigtier de Guinée	Guinean thumbstall		<i>Lolliguncula mercatoris</i>	<i>Lolliginidae</i>	400 g non éviscéré
Encornet rouge	Shortfinsquid		<i>Illex coindetii</i>	<i>Ommastrephidae</i>	18 cm
Chipiloua commun	Rhomboid squid		<i>Thysanoteuthis rhombus</i>	<i>Thysanoteutidae</i>	50 cm
Cornet crochu	Hooked squid		<i>Onychoteutis banksi</i>	<i>Onychoteuthidae</i>	18 cm
Poulpe tacheté	White-spotted octopus	Yé gnari	<i>Octopus macropus</i>	<i>Octopodidae</i>	70 cm
Pieuvre	Common octopus	Yé gnari	<i>Octopus vulgaris</i>	<i>Octopodidae</i>	100 cm (1 500 g)
Seiche africaine	African cuttlefish	Gbi förèfoui	<i>Sepia bertheloti</i>	<i>Sepiidae</i>	13 cm
Seiche commune	Common cuttlefish	Gbi förèfoui	<i>Sepia officinalis</i>	<i>Sepiidae</i>	35 cm
Seiche élégante	Elegant cuttlefish	Gbi förèfoui	<i>Sepia elegans</i>	<i>Sepiidae</i>	7 cm